

Arrêté N° 2025-13
portant réglementation sur l'exploitation « IME – Jean-Marie LARRIEU »

Le Maire de la commune de CAMPAN

Vu le code de général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation - Établissement recevant du Public - et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 et R.152-4 et R.152-5 ;

Vu le procès-verbal du 20 septembre 2024 de la visite périodique du 18 septembre 2024 concernant l'établissement « La Maison d'Hoursentut Hôtel Restaurant – 3862 chemin de Peyrehitte – CAMPAN 65710 (dossier 123 00059).

Vu l'arrêté du 17 juin 2025 de la visite périodique effectuée le 12 juin 2025 par le groupe de sécurité de la commission de sécurité de l'arrondissement de BAGNERES-DE-BIGORRE, au « Centre Institut Médico Educatif » (dossier n° 65-123-0049) sis à Campan quartier Saint Paul, 414 rue du Layris.

ARRÊTE

Article 1 : La poursuite de l'exploitation de l'établissement Institut Médico Educatif, type J, R, N, X, 4ème catégorie, est autorisée.

Article 2 : Madame Sandrine PALIS, responsable de l'établissement « Centre Institut Médico Educatif » (dossier n° 65-123-0049) sis à Campan quartier Saint Paul, 414 rue du Layris, devra se conformer aux prescriptions mentionnées dans le procès-verbal du 17 juin 2025.

Article 3: M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAGNERES-de-BIGORRE, et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme. la Sous-Préfète de BAGNERES-de-BIGORRE.

A Campan, le 18 juillet 2025

Le Maire,
Alexandre PUJO-MENJOUET.





**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accusé de réception en préfecture
065-216501239-20250718-ARP2025-13-AR
Date de télétransmission : 21/07/2025
Date de réception préfecture : 21/07/2025

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Commission de sécurité de Bagnères-de-Bigorre

Le 17 juin 2025

Secrétariat de la commission de sécurité contre
le risque d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public (ERP)

La Présidente de la commission de sécurité
à

Dossier suivi par : Jean-françois DUBOSC

M. le Maire de Campan

**Procès-verbal et Avis
de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique**

*Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité*

*Vu l'arrêté préfectoral 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Hautes-Pyrénées*

Date de la réunion : 12 juin 2025

Références et objet : Visite de commission Périodique

Nom de l'établissement : IME JEAN-MARIE LARRIEU bâtiment principal (1230049)
Adresse : Voie non référencée 65710 CAMPAN
Classement : J R, N, X 4ème
Activité(s) : Etablissements médico-éducatifs avec internat pour jeunes
handicapés ou inadaptés
Etablissements d'enseignement, Cantines, Salles d'éducation
physique et sportive
Effectif public : 120 personnes
Effectif personnel : 30 personnes
Total : 150 personnes
Coordonnées : 05 62 91 32 50
Responsable établissement : Mme Sandrine PALIS

Périodicité des contrôles : 36 mois – Prochaine visite : juin 2028

Réglementation applicable et dérogations accordées :

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux
établissements recevant du public et instructions techniques annexées

Code de la Construction et de l'Habitation

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation
en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public

Code de l'Urbanisme

Code du Travail

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté
préfectoral du 27 décembre 2017

Arrêté du 19 novembre 2001 modifié (dispositions particulières applicables aux
établissements du type J)

Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du
type N)

Arrêté du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du
type R)

Arrêté du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du
type X)

Historique de l'établissement :

Le Centre Jean-Marie Larrieu accueille des enfants et adolescents orientés par la Maison
Départementale des Personnes Handicapées.

1971 : Permis de construire n° 065-33-500 aménagement d'une construction existante (Type R
de 4ème catégorie) - Avis favorable

1974 : Visite de contrôle (Type R de 4ème catégorie) - Avis favorable

1978 : Visite de contrôle (Type U de 4ème catégorie) - Avis défavorable

1990 : Visite de contrôle (Type R de 4ème catégorie) - Avis défavorable - Délai de réalisation
des prescriptions : trois ans (détection)

1994 : Visite de contrôle (Type U de 4ème catégorie) - Avis défavorable - Délai de réalisation
des prescriptions : 3 mois

1995 / 1998 / 2001 / : Visite de contrôle (Type U de 4ème catégorie) - Avis favorable

2004 : Visite périodique (Types R - U de 4ème catégorie) - Avis favorable

2005 : Visite de commission (levée d'avis) (Types R-U de 4ème catégorie) - Avis favorable

2006 : D.T. n° 065-123-06-J0017 - Modification intérieure du R+1 (Types R-U de 4ème catégorie)
- Avis favorable

2006 : Étude de dérogation (Types J - R de 4ème catégorie) - Avis favorable

2006 : Étude (L'étude porte sur la validation des travaux de redistribution d'une partie de

l'établissement.) - Avis favorable

2007 / 2010 / 2013 : Contrôle périodique - Avis favorable

2016 : Contrôle périodique - Avis favorable de la commission de sécurité incendie et validation de la mise en place d'un dispositif de verrouillage électromagnétique conforme à la norme en vigueur

2019 : Contrôle périodique - Avis favorable

2022 : Contrôle périodique - Avis favorable

2025 :

- Contrôle périodique - Avis favorable

- Proposition d'implantation d'une réserve incendie en vue d'une amélioration de la DECI (cf.PJ dossier dédié)

Descriptif de l'établissement :

L'IME de CAMPAN comprend 2 bâtiments isolés, à savoir le "principal" (hébergement) et le "pavillon".

Le bâtiment principal construit en 1965 est d'une hauteur > 8 mètres.

Présence d'un atelier de menuiserie (relevant du code du travail).

L'établissement "principal" se compose d'une structure en béton, d'une charpente métallique et d'une couverture en ardoises et est desservi par 1 voie engins permettant l'accès à 2 façades.

DISTRIBUTION INTÉRIEURE

R+3 :

-Combles non accessibles au public (hourdis béton + charpente métallique avec détection).

R+2 :

-9 Salles d'activité

-19 chambres de 24 couchages

-2 Salles à manger/Cuisines, salon, cuisine, douches, réserve, buanderie, bureau éducateur, 2

Salons/Salles de jeux

-Atelier technique de préparation à la vie professionnelle

R+1 :

-14 chambres de 14 couchages.

-Local syndical (donnant directement sur l'escalier encloué)

-Bureau éducateur, bureau jeunes, salle arts plastiques, foyer, bibliothèque, 2 salles d'activité,

3 Salles à manger, 2 blocs sanitaires (lavabos et douches), local plonge, 2 cuisines, salle TV,

bureau veilleur, WC, 3 locaux de ménage, salon, salle de jeux, bureau Éducateur, bureau

Médecin.

R.D.C. :

-Local préparations froides, conditionnement, office, cuisine, plonge, bureau.

-Réfectoire de 120 couverts de 193.20 m², Salle à manger du personnel et des professeurs.

-Administration, comptabilité, salle du personnel, 2 Bureaux C.S.E, salle de réunions.

-Laboratoire ETC (laboratoire atelier de restauration), 2 salles de classe pour résidents, secrétariat.

-Pôle thérapeutique composé d'un bureau du personnel. d'un bureau du Directeur, d'un bureau Psychologue, d'un bureau Orthophoniste, d'un bureau Psychomotricienne, d'un bureau Assistante Sociale, et d'un bureau informatique.

REZ de CHAUSSEE BAS :

- Légumerie, lavage containers, réserve produits d'entretien, bureau réception marchandises, monte-charge, vestiaires cuisines, réserve alimentation, local archives, chaufferie, local chaussures, pompe à eau, lingerie, salle de repassage, buanderie, atelier entretien, magasin atelier, maçonnerie, salle de technologie, atelier maçonnerie, local de stockage matériel, vestiaire maîtresse de maison, local serveur, local papeterie, local transformateur, 2 salles de

classe, salle informatique, vestiaire gymnase.

- Gymnase de 230.00 m2 avec dégagements indépendants (3 sorties totalisant 6 UP), réserve matériel sport, 2 garages.

EFFECTIFS/ DEGAGEMENTS:

L'établissement est notamment desservi par 2 escaliers encloisonnés/désenfumés

Les effectifs sont répartis de la manière suivante:

- R+2 (34 publics + 2 pers., soit 36 cumulés): 3 escaliers totalisant 4 unités de passage;
- R+1 (46 publics + 2 pers., soit 48 cumulés): 3 escaliers totalisant 4 unités de passage;
- RDC (120 publics + 30 pers., soit 150, soit 234 cumulés): 3 sorties totalisant 5 unités de passage.

RISQUES PARTICULIERS :

- Local archives - buanderie - lingerie - atelier d'entretien - locaux ménage - réserves
- Locaux techniques : informatique et TGBT

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE

Éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance par blocs autonomes (BAES).

Éclairage de remplacement : groupe électrogène avec démarrage automatique (qui secourt l'ensemble des bâtiments), situé à l'extérieur du bâtiment et isolé par la distance.

Désenfumage naturel par exutoire dans les 3 escaliers encloisonnés avec commandes ramenées au niveau d'accès des secours.

Chauffage gaz, installée dans un local réservé à cet effet avec accès extérieur et intérieur.

Moyens de secours internes :

- détection incendie généralisée hors sanitaires
- système de sécurité incendie catégorie A avec équipement d'alarme de type 1 (pas de temporisation)
- service de sécurité incendie (personnels formés EPI et SST)
- extincteurs
- téléphone urbain
- plans d'évacuation
- plan d'intervention
- consignes de sécurité particulières
- consignes de sécurité affichées dans les chambres

Moyens de secours extérieurs (Défense Extérieure Contre l'Incendie) :

Les débits des points d'eau du site ont diminué, impactant le niveau de défense, ce point doit faire l'objet d'une amélioration. Une proposition est en PJ (courrier et ortho).

Risque courant ordinaire couvert par le point d'eau incendie (PEI) n°01 délivrant 00 m3/h à environ <100 mètres et le point d'eau incendie n°00016-65123-P000A (réserve) de 60 m3 à environ <100 mètres.

Dernier contrôle effectué le 10/09/2024.

D.E.C.I satisfaisante.

Débit de référence 60m3/h avec tolérance de 10m3/h.

Documents étudiés :

Registre de sécurité à jour des relevés cf.pj tableau des vérifications 12/06/2025

Points relevés :

Les documents suivants ont été présentés aux membres de la commission :

- Le registre de sécurité mis à jour, l'établissement est parfaitement suivi.
- L'ensemble des attestations relatives à la vérification des installations techniques de l'année 2025.

Au cours du contrôle, les membres de la commission de sécurité incendie ont soulevé les points suivants :

- Présence d'une machine à laver et d'un sèche-linge dans un volume non encloisonné au R+1.
- Absence de ferme porte pour certains locaux.
- Présence d'une fiche multiple dans une cuisine au R+1.
- Le relevé des vérifications électriques comporte des non-conformités. L'éclairage de sécurité du gymnase est notamment hors service.
- Les dispositifs d'urgence de coupure d'énergie (notamment dans la cuisine) doivent être bien identifiés.
- Positionnement non réglementaire de certains extincteurs.

A l'issue de la visite par la commission de sécurité, un essai d'alarme par détection dans une des chambres au R+1 a été réalisé, pas de temporisation, essai satisfaisant.

La réaction du personnel est parfaitement adaptée, l'évacuation a été réalisée en moins de 5 minutes, la prise en compte des enfants par les personnels a bien été faite au point de rassemblement.

Exercice satisfaisant.

Informations relatives à la défense extérieure contre l'incendie :

Risque courant ordinaire couvert par le point d'eau incendie (PEI) n°01 délivrant 90 m³/h à environ <100 mètres et le point d'eau incendie n°00016-65123-P000A (réserve) de 60 m³ à environ <100 mètres.

Dernier contrôle en date du : 10/09/2024

D.E.C.I satisfaisante.

Voir en PJ la proposition d'implantation de la DECI.

Prescriptions :

Des **prescriptions** peuvent être proposées au maire ou au préfet et retenues dans l'arrêté notifié à l'exploitant.

Pour information : « **prescription** » : disposition que l'exploitant doit mettre en œuvre pour répondre aux exigences réglementaires de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Liste des prescriptions dans le dossier :

A°) Rappels réglementaires :

Rappels
réglementaires -

I. Code de la Construction et de l'Habitation.

Garantir l'accessibilité des services de secours à l'ensemble des bâtiments, locaux et enceintes desservant l'établissement. (Article R143-4)

Garantir l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité

des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. (Article R143-4)

S'assurer que les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs présentent, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu. (Article R143-5)

Veiller à ce que l'aménagement des locaux, la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement assure une protection suffisante, compte tenu des risques courus, aussi bien des personnes fréquentant l'établissement que de celles qui occupent des locaux voisins. (Article R143-6)

Interdire dans les locaux et dégagements accessibles au public, le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables soumis à autorisation ou à enregistrement en application des articles L. 512-1 ou L. 512-7 du code de l'environnement, sauf dispositions contraires précisées dans le règlement de sécurité. (Article R143-9)

Déposer, avant tout travaux, en Mairie, un dossier de demande d'autorisation permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité contre le risque d'incendie et de panique. Ce dossier est constitué des pièces suivantes:

- une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs;
- un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.

Rappel: la réalisation de travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peut être exécutée qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie conformément à l'article L122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.
(Article R143-22)

Le maire assure l'exécution des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, il notifie par arrêté l'exploitant:

- de l'autorisation d'ouverture;
- de l'autorisation de poursuite d'exploitation;
- de mise en demeure ou fermeture.

(Article R143-23)

L'exploitant est notamment tenu de:

- établir, maintenir et entretenir les installations techniques en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité;
- faire procéder aux vérifications techniques par des organismes ou personnes agréés lorsque les dispositions du règlement de sécurité le prévoient;
- assumer les responsabilités lui incombant personnellement en dehors des contrôles effectués par l'administration.

(Article R143-34)

Reporter sur le registre de sécurité les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et notamment l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation de l'établissement. (Article R143-44)

Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement et y faire figurer:

- l'état du personnel chargé du service d'incendie;
- les consignes établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différentes situations de handicap;
- les dates des contrôles et vérifications des installations et équipements techniques ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

(Article R143-44)

Installer un défibrillateur automatisé externe dans un emplacement visible du public et facile d'accès. (Article R157-1)

Sont soumis à l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe, les établissements recevant du public qui relèvent:

- du 1er groupe (1ère à 4ème catégorie);
- de 5ème catégorie, lorsqu'ils accueillent l'une au moins des activités suivantes:
 - a) les structures d'accueil pour personnes âgées;
 - b) les structures d'accueil pour personnes handicapées;
 - c) les établissements de soins;
 - d) les gares;
 - e) les hôtels-restaurants d'altitude;
 - f) les refuges de montagne;

g) les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes précise les conditions de son installation.

II. Arrêté du 25 juin 1980 modifié et Arrêté du 22 juin 1990 modifié.

Demander l'autorisation (conjointement avec l'organisateur si l'exploitant ne l'est pas lui-même), au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations lors d'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs. Si ces demandes viennent à se répéter de façon périodique, la commission compétente pourra proposer un reclassement de l'établissement afin d'y intégrer de façon permanente l'activité visée (Article GN6).

Cette demande doit toujours préciser:

- la nature de la manifestation;
- les risques qu'elle présente;
- sa durée;
- sa localisation exacte;
- l'effectif prévu;
- les matériaux utilisés pour les décorations envisagées;
- le tracé des dégagements;
- les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Tenir compte des différentes situations de handicap dans l'élaboration des procédures d'évacuation de chaque niveau de l'établissement. (Article GN8)

Les solutions retenues doivent intégrer, selon les choix du maître d'ouvrage validés par la commission de sécurité compétente, les principes suivants:

- aide humaine disponible en permanence;
- création d'espaces d'attentes sécurisés à chaque niveau de l'établissement (lorsque les personnes ne peuvent pas évacuer l'établissement ou bien être évacuées rapidement);
- praticabilité des cheminements menant aux sorties ou espaces d'attente sécurisés;
- équipement d'alarme perceptible quelle que soient les situations de handicap;
- report des consignes sur le registre de sécurité et formation des personnels dédiés.

Etablir et transmettre au secrétariat de la commission, pour tous travaux ne modifiant ni la distribution ni les installations techniques de l'établissement (réfection, rénovation,

embellissement...), la déclaration d'engagement de l'exploitant annexée à la Note d'information sur les modalités d'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article GN 10 du Règlement de Sécurité. (Article GN10§2)

Justifier, notamment lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par les personnes ou organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction qu'ils utilisent ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés dans la suite du présent règlement. (Article GN12)

Interdire, en présence du public, tous travaux pouvant faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation. (Article GN13)

Organiser et maintenir, à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant, la formation des personnes désignées par lui pour assurer l'ensemble des missions mentionnées au paragraphe 2 de l'article MS46. (Article MS48)

Assurer la présence d'un représentant de la direction pendant les heures d'ouverture pour prendre éventuellement les premières mesures de sécurité. (Article MS52 / Article PE27)

[Installations courantes]

Veiller à ce que le moyen de communication propre à l'établissement permette d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers, en respectant notamment les conditions d'installation suivantes:

- le dispositif est en permanence accessible à l'ensemble du personnel;
 - la liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence;
 - son fonctionnement est fiable, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure sans hébergement ou de 6 heures avec hébergement.
- Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement. (Article MS70 / Article PE27)

[Ligne directe = J/U 1/2 et L/M/O/P/R/S/T/X/Y 1 > 3000]

Mettre en place une liaison prioritaire avec les sapeurs-pompiers à l'aide d'un dispositif installé dans les conditions suivantes:

- à poste fixe et efficacement signalé;
- alimenté conformément à l'article EL 12, avec une autonomie minimale minimale d'1 heure sans hébergement ou de 6 heures avec hébergement;
- aboutissant de manière prioritaire à un centre de traitement de l'alerte (CTA) défini en accord avec le SDIS65;
- permettant l'identification automatique de l'établissement.

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement. (Article MS70 / Article PE27)

[Si alerte "possible par un tiers" = PA 2/3, L/V/X/CTS/SG 3/4, tous 5e sans hébergement]

S'assurer de la bonne qualité de la couverture du réseau GSM, afin de pouvoir en permanence, le cas échéant, alerter sans retard les sapeurs-pompiers.

A défaut de couverture stable et de bonne qualité, il conviendra de mettre en place un moyen de communication propre à l'établissement, dans les conditions suivantes:

- en permanence accessible à l'ensemble du personnel;
- avec une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence;
- avec une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'1 heure sans hébergement ou de 6 heures avec hébergement.

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement. (Article MS70 / Article PE27)

B°) Prescriptions liées à l'exploitation :

Arrêté du 25 juin 1980 1
modifié - CO28§2

Séparer les locaux à risques moyens des espaces et circulations accessibles au public à l'aide de planchers hauts et de parois verticales coupe-feu de 1 heure, complétés par des blocs-portes coupe-feu de 30 minutes munis de ferme-portes. Les conduits traversant ces parois doivent être conformes aux dispositions de l'article CO31 du règlement de sécurité.

À défaut de pouvoir mettre en œuvre ces mesures, il conviendra de retirer la machine à laver et le sèche-linge des circulations du niveau R+1.

Arrêté du 25 juin 1980 2
modifié - CO28

Équiper les portes des locaux à risques d'un ferme-porte et supprimer tout dispositif permettant leur maintien en position ouverte en présence du public.

Régler les portes dotées d'un ferme-porte ou d'un dispositif de fermeture automatique de manière à garantir leur fermeture complète, afin qu'elles assurent pleinement leur fonction de protection contre l'incendie.

Arrêté du 25 juin 1980 3
modifié - EL11§7

Adapter le nombre de prises de courant dans chaque local en fonction des équipements susceptibles d'y être utilisés, afin de limiter le recours aux socles mobiles.

Conformément à la norme NF C 61-314 relative aux prises de courant à usage domestique et analogue, celles-ci doivent être implantées de manière à réduire au maximum la longueur des canalisations mobiles et à ne pas gêner la circulation des personnes.

Pour mémoire, l'usage de fiches multiples est interdit.

Arrêté du 25 juin 1980 4
modifié - EC8§2

Mettre en place un éclairage d'évacuation couvrant l'ensemble des cheminements, des sorties, des dispositifs de balisage, des obstacles ainsi que des changements de direction, afin de garantir à toute personne la possibilité de rejoindre l'extérieur de l'établissement en sécurité.

Par ailleurs, procéder à la levée des non-conformités identifiées lors du relevé des vérifications électriques.

Arrêté du 25 juin 1980 5
modifié - GC4§3

Rendre les dispositifs d'arrêt d'urgence facilement accessibles, clairement identifiables et accompagnés de consignes précises indiquant les modalités d'action à suivre en cas d'incident.

Arrêté du 25 juin 1980 6
modifié - MS39§2

Répartir de manière judicieuse au minimum un extincteur portatif adapté aux risques présents pour 200 m² par niveau, en prévoyant au moins deux appareils par établissement.

Chaque extincteur doit être fixé à un élément stable, signalé de façon durable, et installé de manière à ce que la poignée de portage ne dépasse pas 1,20 m du sol.

C°) Recommandations liées à l'amélioration du niveau de sécurité :

Les propositions de prescriptions ne sont pas limitatives, il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt et ne le dispense pas de se conformer à l'ensemble des règles contre le risque d'incendie et de panique s'appliquant à son établissement (article R. 143-34 du code de la construction et de l'habitation).

Les prescriptions retenues par l'autorité de police sont notifiées à l'exploitant qui doit y satisfaire au plus tôt ou dans les délais imposés dans l'arrêté municipal comme le prévoit la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.

Conclusion :

La Commission de sécurité de Bagnères-de-Bigorre émet l'avis suivant : **Favorable**

La commission de sécurité émet un avis favorable à la poursuite d'exploitation.



Clarisse MOYNIER

